

Directive
du procureur général du canton du Valais
relative aux amendes d'ordre pour la consommation de cannabis
du 24 septembre 2015

I. Préambule

Le 1^{er} octobre 2013, sont entrés en vigueur les art. 28b ss de la Loi sur les stupéfiants (LStup). Ils permettent à la police, lorsqu'elle constate un cas de consommation de cannabis par un adulte, de sanctionner ce dernier sur place par une amende d'ordre. La police établit une contravention comme elle le fait en cas d'amende d'ordre en matière d'infraction routière (cf. LAO). Si le consommateur ne conteste pas l'amende et s'en acquitte, il n'est pas nécessaire de procéder à une dénonciation, voire d'ouvrir une procédure pénale.

Actuellement seule la police cantonale est habilitée à infliger de telles amendes d'ordre. Dès le 1^{er} octobre 2015, les polices municipales pourront également les délivrer sur le territoire communal (art. 16 al. 3 de l'Ordonnance cantonale sur les addictions ; RS 812.10).

Dès cette date, l'administration des douanes, dans l'espace transfrontalier, et la police des transports pourront aussi infliger des amendes d'ordre au sens des art. 28b ss LStup si le canton du Valais leur accorde expressément une telle compétence (art. 16 al. 4 de l'Ordonnance cantonale sur les addictions).

II. Champ d'application

La répression de contraventions à la LStup par une amende d'ordre de 100 francs n'est possible que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

1. Auteur **majeur**
2. Produits stupéfiants ayant des effets **cannabiques** (et eux seuls)
3. **Consommation** intentionnelle ou violation de l'art. 19a ch. 1 LStup
[si le contrevenant commet simultanément une autre infraction à la LStup (consommation d'autres stupéfiants, violation de l'art. 19 LStup, etc.) ou à une autre loi (CP, LCR, LArm, etc.), ou s'il avoue avoir consommé à d'autres occasions des produits ayant des effets cannabiques, application de la procédure ordinaire du CPP]
4. Détention par le contrevenant de **10 g** nets au plus de produits cannabiques, indépendamment de la teneur en THC
5. **Acceptation** par le contrevenant de la procédure simplifiée d'amende d'ordre
[s'il refuse de s'y soumettre, application de la procédure ordinaire du CPP].

III. Police cantonale

A. Procédure standard en matière d'amende d'ordre LStup

1. Dans tous les cas où les conditions du chiffre II sont remplies (également dans les cas bénins de l'art. 19a ch. 2-3 LStup et dans ceux de l'art. 19b al. 1 LStup), les agents en civil ou en uniforme de la police cantonale sanctionnent

immédiatement le contrevenant d'une amende d'ordre de 100 francs. Ils ne perçoivent pas de frais puisqu'ils sont inclus dans le montant de l'amende.

2. Si le **contrevenant paye** immédiatement, contre quittance, la totalité de l'amende d'ordre ou s'il s'en acquitte entièrement dans le délai de réflexion de 30 jours, la procédure est close. L'amende a force de chose jugée et la police détruit les stupéfiants confisqués.
3. Si le **contrevenant non domicilié en Suisse** s'acquitte immédiatement de l'amende, la procédure est close. Dans le cas contraire, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes, faute de disposer d'assez d'argent liquide sur place.
4. Si le **contrevenant ne paye pas** immédiatement la totalité de l'amende d'ordre ou s'il ne s'en acquitte pas entièrement dans le délai fixé dans le rappel que la police lui fera parvenir au terme du délai de réflexion, la cause se poursuit en procédure ordinaire, comme une contravention ordinaire de droit fédéral.
La police **transmet alors le dossier au ministère public** en utilisant pour ce faire un modèle standard approuvé par le procureur général.
Elle adresse ce rapport, en deux exemplaires originaux, dûment complété et signé, à l'office central du ministère public. Elle y joint en original le formulaire prévoyant le délai de réflexion de l'art. 28f al. 2 LStup.
Elle conserve les stupéfiants séquestrés dans ses locaux.
Elle vire sur le CCP de l'office central du ministère public les garanties d'amende perçues.
Le ministère public retourne à la police tout formulaire incomplet pour complément d'enquête.
5. Si les conditions du chiffre II de la présente directive ne sont pas réalisées, la police intervient selon les dispositions ordinaires du CPP (audition standard du contrevenant, rapport de dénonciation ordinaire, etc.).

B. Appréhension / arrestation

Lors de l'appréhension d'individus surpris en flagrant délit de contravention à la LStup à réprimer par une amende d'ordre, la police se limite en principe à l'application de l'art. 215 CPP (appréhension) et le ministère public n'a pas à être immédiatement informé de l'appréhension.

Toutefois, si l'une des conditions de l'art. 217 al. 3 CPP est réalisée (à savoir si la personne refuse de donner son identité, si la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ou si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions), la police peut arrêter provisoirement cette personne pour une durée maximale de 24 heures.

C. Avocat de la première heure

Il n'y a pas d'avocat de la première heure pour les personnes faisant l'objet d'un procès-verbal de contravention directement dans la rue ou lors d'auditions préliminaires sur les lieux de l'infraction.

IV. Polices municipales

Si le contrevenant ne paye pas l'amende d'ordre dans le délai, la police municipale le dénonce au tribunal de police.

Les agents des polices municipales font toutefois rapport, comme jusqu'à ce jour, à la police cantonale des infractions constatées dans l'exercice de leurs fonctions qui ne peuvent être réprimées par amende d'ordre.

V. Police des transports / Administration des douanes

La police des transports et l'administration des douanes, dans la mesure où elles ont conclu un accord avec le canton du Valais, adressent leurs dénonciations à la police cantonale lorsque le contrevenant ne paye pas l'amende d'ordre. La police cantonale transmet le dossier au ministère public de la même façon que ses propres dénonciations (supra ch. III.A.4).

VI. Gestion des dossiers par le ministère public

Le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière, respectivement de classement si les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés.

Dans le cas contraire, il rend une ordonnance pénale sujette à opposition.

La formule standard (n° V24 – compte dossier) doit être utilisée pour l'ordonnance pénale. Le procès-verbal de dénonciation de la police cantonale est joint à l'ordonnance pénale pour en faire partie intégrante.

Si une contravention au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup est retenue dans l'ordonnance pénale, l'amende minimale est de 100 francs.

Les émoluments de justice standards sont arrêtés à 200 francs.

VII. Entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et abroge la directive du procureur général du 4 septembre 2013 sur les amendes d'ordre pour la consommation de cannabis.

Le procureur général

Nicolas Dubuis

Va par courriel à :

- Magistrats et collaborateurs administratifs du ministère public
- Police cantonale valaisanne, par son commandant

Pour information sous pli simple à :

- Tribunal cantonal
- Inspection des finances
- Service juridique de la sécurité et de la justice
- Office juridique des finances et du personnel

Pour information par courriel à :

- Communes valaisannes